

Fiche N°2 : *Collecte indirecte et traçabilité en B to C*



COLLECTIFS DES
PLATEFORMES
D'AFFILIATION



Fiches techniques métiers Sncd

PRELABLE

Le CPA s'est associé au Sncd pour préciser la nécessaire traçabilité de la collecte directe et indirecte d'adresses électroniques en BtoC. Ces actions se traduisent par la rédaction de 2 fiches Techniques Métiers.

Parallèlement à cette approche et dans sa continuité, le CPA en concertation avec un groupe de travail composé d'éditeurs emailers, a mis en place une Charte sur la traçabilité de l'adresse électronique que ses adhérents s'engagent à respecter.



A propos du CPA : fondé en 2008 et regroupant les 8 plus importants acteurs de l'affiliation (affilinet, Commission Junction, Effiliation, Netaffiliation, Public-Idees, Reactivpub, TradeDoublor et zanox), les principaux objectifs de ce syndicat sont de promouvoir et d'analyser l'activité des plateformes d'affiliation, de faciliter l'échange d'informations et de préserver les règles déontologiques entre ses membres.



A propos du Sncd : créé en 1933, le Sncd est l'organisation professionnelle dédiée à la promotion des techniques et des usages du marketing direct multicanal et de la relation client. Il regroupe aujourd'hui 140 sociétés membres qui ont choisi de proposer leurs services dans le respect de la déontologie et des usages de la profession. Ces professionnels intègrent les nouveaux canaux de communication et offrent des compétences étendues à l'ensemble des métiers du marketing direct multicanal.

Fiches techniques métiers Sncd

Fiche N° 2 : Collecte indirecte et traçabilité en B to C

A. Définition

Au regard de l'internaute, dans le cadre d'objectifs d'information et de transparence, lors de l'utilisation par un responsable de traitement B, d'adresses emails collectées par un responsable de traitement A, la traçabilité de l'adresse électronique est un point essentiel.

Base Mutualisée : Base constituée de données à caractère personnel (dont adresses électroniques), mises à disposition par un responsable de traitement A, dans le cadre d'un contrat ou d'une licence d'utilisation, au profit d'un responsable de traitement B, opérant alors dans le cadre de la collecte indirecte.

Ce type de traitement est strictement encadré, il ne peut s'agir à aucun moment d'un transfert ou d'une cession simple de A vers B. En effet, tout enrichissement d'un fichier de personnes en adresses email, sans collecte loyale, ni consentement préalable est illégal.

L'internaute doit à tout moment rester maître de son adresse email, donnée à caractère personnel, et cette dernière ne doit en aucun cas proliférer d'un fichier à l'autre à son insu.

B. Cadre légal

Cas du consentement à recevoir des offres de Partenaires ou Tiers - Loi I&L – Article 32–III

« Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été recueillies auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à cette dernière les informations énumérées dans l'article 32-I (cf. fiche déontologique 4 du Sncd - Collecte directe) dès l'enregistrement des données ou si une communication des données à des tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication des données. »

Cas du droit d'accès tiers – Loi I&L – Article 40

« Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite... Si une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement doit accomplir les diligences utiles afin de lui notifier les opérations qu'il a effectuées conformément au premier alinéa. »

Sécurité – Loi I&L – Art.34

Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes les précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

C. Engagement du CPA/SNCD

1. La mise à disposition d'adresses email par A au profit de B est conditionnée par le recueil par A d'un consentement actif, « tiers », libre, spécifique et éclairé (cf. fiche déontologique 7 du Sncd - Enrichissement).
2. L'entité A et l'entité B sont toutes 2 responsables de traitement, à jour de leurs formalités préalables CNIL.

Fiches techniques métiers Sncd

Fiche N° 2 : *Collecte indirecte et traçabilité en B to C*

3. La mise à disposition des adresses email collectées par A au profit de B sera formalisée par un contrat commercial intégrant les aspects confidentialité et sécurité associés au traitement de données à caractère personnel.
4. Lors de l'exploitation de la Base Mutualisée, tout message doit contenir un lien de désabonnement permettant à toute adresse de se désinscrire de la Base Mutualisée. Cette désinscription doit être définitive dans la Base Mutualisée y compris dans le cas où cette même adresse appartiendrait aussi à une autre Base Source présente ou future de ladite Base Mutualisée.
5. Aucune copie des adresses email de A ne doit être réalisée par le responsable de traitement B.
6. La transmission des données de A vers B sera sécurisée.

D. Recommandations

La durée pour l'utilisation des données mises à disposition (de la source vers un tiers) est au plus celle qui aura été déclarée à la CNIL, lors des formalités préalables au traitement.

On notera que la désignation d'un Correspondant Informatique et Liberté peut simplifier les formalités déclaratives et obligatoires auprès de la CNIL.